

Septembre 1929

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1929)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 sept.
1929

Règlement

de la

Fondation Pestalozzi bernoise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Le produit de la collecte faite à l'occasion du centenaire de Pestalozzi, le 17 février 1927, sera administré à titre de fonds spécial, au sens du règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux, sous la désignation de

**Fondation Pestalozzi bernoise,
œuvre d'assistance aux enfants anormaux.**

Art. 2. Cette fondation est sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme une commission administrative de neuf membres, dont au moins trois appartiendront à la Commission cantonale d'utilité publique. La commission est élue pour quatre ans et se constitue elle-même.

Art. 4. La fortune de la fondation comprend un *fonds principal*, intangible, et un *fonds de disposition*. Dans ce dernier sont versés les intérêts du fonds principal ainsi que toutes libéralités n'atteignant pas fr. 200. Les dons, etc., de fr. 200 et plus échoient au fonds principal, sauf disposition contraire du donateur.

Art. 5. Les ressources disponibles de la fondation seront affectées à procurer des possibilités d'apprentissage et de travail

à la jeunesse anormale de tout le canton, ainsi qu'à verser des subsides à cet effet. Il s'agit en particulier des objets suivants :

7 sept.
1929

développement de l'orientation professionnelle quant aux jeunes anormaux;
création de possibilités d'apprentissage;
subventionnement et aménagement d'ateliers dans les établissements d'éducation existants et dans les écoles spéciales pour anormaux en âge post-scolaire;
allocation de subsides en faveur d'ouvriers et d'ateliers pour anormaux.

Art. 6. Les demandes de subsides doivent être adressées au président de la commission administrative, conformément aux avis publiés.

Art. 7. La commission administrative examine ces demandes, fixe les subsides et porte sa décision à la connaissance de la Direction de l'instruction publique, pour approbation et pour versement des sommes allouées.

Art. 8. La commission administrative se réunit, sur la convocation de son président, lorsque les affaires l'exigent ou que quatre membres au moins le demandent. Elle peut au besoin, pour ses délibérations, s'adjoindre des personnes compétentes.

Art. 9. Les membres ainsi que les experts convoqués le cas échéant touchent un jeton de présence de fr. 5, avec remboursement de leurs frais de route (billet de III^{me} classe).

Berne, le 7 septembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.